



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

REÇU PRÉFET DE L'AIN

18 DEC. 2013

Rép. : 13.680

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la S.A. GROSFILLEX à CERTINES**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 autorisant la S.A. GROSFILLEX à exploiter des installations de stockage d'articles en matières plastiques à CERTINES – "Aux Douvres" – 1, RN 75 ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation transmise par la SA GROSFILLEX le 20 décembre 2012,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A. GROSFILLEX au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 novembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT le respect des dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 applicables aux installations existantes, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510 et 2663,

CONSIDERANT l'absence d'effets thermiques à l'extérieur des limites du site lors d'un incendie des stockages de matières plastiques après la modification de leur configuration portée à la connaissance du préfet par l'exploitant le 20 décembre 2012

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 est remplacé par le suivant :**

**1 – La SA GROSFILLEX, dont le siège social est situé rue de Lac à ARBENT (01107), est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Certines – lieudit « Aux Douvres » - 1, RN75, des installations suivantes :**

N°	Nature	Volume	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	120 400 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	56 000 m <sup>3</sup>	E
2661-2-b	Transformation de polymères : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique	19 t/j	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	52 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	6,6 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	150 kW	D

**2** – les dispositions des arrêtés ministériels suivants, sont applicables aux rubriques de la nomenclature qu'elles concernent :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les conditions prévues par son annexe II ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les conditions prévues par son annexe II ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages.

**3** - La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires ayant le même objet.

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers transmis par l'exploitant au préfet.

## **Article 2 :**

**Les dispositions du paragraphe 1.6.1 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999, sont remplacées par les suivantes :**

« **1.6.1.** - Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... restent largement dégagés.

Les marchandises entreposées doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol de 210 m<sup>2</sup> pour les cellules C2 à C5 et 480 m<sup>2</sup> pour la cellule C1 ;
- hauteur maximale de stockage de 8 mètres ; toutefois, un espace minimal de 0,90 m doit être maintenu entre la base de la toiture et le sommet des îlots ;
- espace entre îlots et parois et îlots et éléments de la structure de 0,80 m ;
- espaces entre deux îlots de 5 mètres ;
- cellule C5 : retrait de 25 mètres par rapport à la façade Est et de 7 mètres par rapport à la façade Nord.

## **Article 3 :**

**Les dispositions du paragraphe 3 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999, sont remplacées par les suivantes :**

### **3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTERIEURS DE MATIERES PLASTIQUES**

La zone de stockage extérieur (51 000 m<sup>2</sup>) telle que définie dans le dossier de demande doit être bordée en limites Nord et Est par un merlon de 4 mètres de haut, 12 mètres de largeur à sa base et 4 mètres en tête. Cette zone doit être divisée par 3 merlons de mêmes caractéristiques.

Les stockages doivent être effectués de la manière suivante :

Pour les plastiques autres que les PVC :

- surface maximale des îlots au sol de 750 m<sup>2</sup> ;
- espaces entre deux îlots de 5 mètres ;
- espace entre îlots et merlons de 6 mètres ;
- hauteur de stockage de 2,5 mètres ;
- espace central de circulation d'une largeur minimale de 8 mètres ;
- distance par rapport à la limite de propriété Nord de 40 mètres ;
- distance par rapport à la façade Ouest des bâtiments de stockage de 40 mètres.

Pour les PVC stockés en face des cellules C1 à C4 :

- surface maximale des îlots au sol de 750 m<sup>2</sup> ;
- espaces entre deux îlots de 12 mètres ;
- espace entre îlots et merlons de 4 mètres ;
- hauteur de stockage de 2,1 mètres ;
- espace central de circulation d'une largeur minimale de 12 mètres ;
- distance par rapport à la façade Ouest des bâtiments de stockage de 15 mètres.

Les emprises des stockages tels que définis ci-dessus, doivent être matérialisées au sol.

#### **Article 4 :**

**Les dispositions du paragraphe 6.2.4.5. de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999, sont remplacées par les suivantes :**

##### **6.2.4.5 – Protection contre la foudre**

L'installation respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **Article 5 :**

**Les dispositions du paragraphe 6.4. (Moyens de secours) de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999, sont complétées par le 6.4.5. suivant :**

##### **6.4.5 – Exercice incendie**

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé a minima dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans, dans le dossier prévu au paragraphe 1.2.3. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999.

#### **Article 6 :**

**Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1.3 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999, sont remplacées par les suivantes :**

Les cellules de stockage C1 et C2 sont divisées à minima en deux cantons de désenfumage. Les cellules de stockage C3, C4 et C5 sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles.

**Article 7 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CERTINES pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 8 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

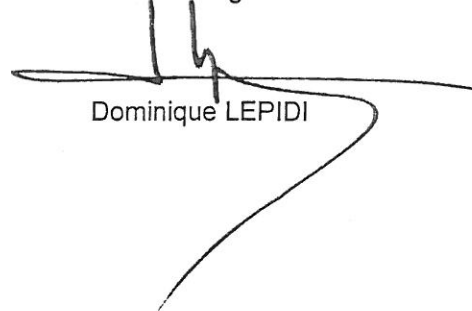
- à Monsieur le directeur de la S.A. GROSFILLEX - ARBENT B.P. 02 - OYONNAX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de CERTINES,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 décembre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique LEPIDI